

# COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE (SAVOIE)

## REGULARISATION DU DOMAINE SKIABLE ALPIN ET NORDIQUE

### INSTAURATION DE SERVITUDES DE PISTES

## CARACTERISTIQUES DES SERVITUDES

### 1. SERVITUDES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Les servitudes créées concernent la régularisation du domaine skiable (alpin et nordique) de Pralognan la Vanoise. Cela vise, pour les pistes de ski (alpin et nordique) et les travaux annexes, à permettre :

- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes
- Le passage des pistes de ski existantes (alpin et nordique)
- La réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas.
- L'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et justifiée :
  - par la topographie et la nature des sols (piquets signalétiques, filets,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
  - par les conditions d'enneigement et des engins utilisés pour la préparation des pistes,
  - par la sécurité des skieurs et des personnels (filets, matelas de protection,.. ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
  - par l'évolution des normes et dispositions réglementaires ou environnementales.

La commune ou son concessionnaire devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

Les obligations créées sont les suivantes :

- Souffrir tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'aménagement des pistes existantes : débroussaillage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- Souffrir tous travaux de reprofilage et aménagements divers des pistes existantes : terrassements, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Obligation d'accepter le passage de toute personne ou de tout engins nécessaires à l'aménagement et l'entretien de la piste et à la sécurité des personnes et des biens.

## **2. SERVITUDES D'EXPLOITATION**

---

### 1) Durant la période d'enneigement allant du 15 Novembre au 15 Mai :

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
- Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations des pistes et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de ski existantes, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées.

### 2) En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement :

Toutefois, il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la Collectivité pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défailants.

La Collectivité bénéficiaire ou son concessionnaire dûment habilité, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

### **SUR LE PLAN DE L'AGRICULTURE :**

La servitude prend en compte l'activité agricole en permettant de clore pour les besoins du pâturage et en veillant à ce qu'elle n'empêche pas, en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées de la servitude. Le personnel d'entretien ne devra pas entraver l'usage agricole des terrains entre le début et la fin de la période estivale. Par ailleurs, il est précisé que l'article L 342-26-1 du Code du Tourisme prévoit l'éventualité de l'acquisition du terrain grevé par la servitude si celle-ci venait à compromettre gravement l'exploitation agricole.